

## Arrêt

n° 68 692 du 18 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NGASHI NGASHI loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique [Ma], né le 14 mars 1981 à M'Banga (département du Moungo, région du Littoral) où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes marié et avez trois enfants. Vous exercez la profession de soudeur.*

*En 2000, vous vous convertissez au christianisme avec vos frères et votre soeur. Cette conversion va à l'encontre de la volonté de votre père qui, la même année, est retourné vivre, avec votre mère, dans son village natal à [Mo] (lié au village de [Ma], district de Mouako, département de Sanaga-Maritime, région du Littoral). Tout le reste de la famille reste à M'Banga. Dans son village, votre père y occupe la fonction de notable chargé des affaires de sorcellerie et vous demande, depuis 2000, de le remplacer après son*

décès. Vous refusez arguant que ces pratiques sont contraires à votre conviction religieuse. Votre père n'accepte cependant pas votre refus, et chaque mois, quand il vous rend visite, il pratique des actes de sorcelleries autour de votre maison afin que vous changiez d'avis concernant la succession et votre conversion au christianisme. Vous refusez à chaque fois, mais votre père s'obstine en réitérant sa demande jusqu'à sa mort survenue le 5 mai 2010. Les funérailles de votre père ont lieu du 30 octobre au 1er novembre 2010. Vous vous rendez à [Ma], ainsi que vos frères, en vue d'assister aux cérémonies.

Le 1er novembre 2010, le chef du village vous dit que, selon la tradition, vous devez reprendre la fonction de votre père en tant que notable puisqu'il vous avait désigné comme étant son successeur sous peine d'être tué. Vous refusez. Le chef vous force à ingurgiter du sang et vous enferme alors dans une chambre avant d'aller discuter de votre mort avec les autres notables. Avec votre téléphone, vous appelez votre mère pour lui expliquer votre situation ; elle vient vous voir le lendemain. Vous lui demandez d'aller porter plainte auprès la gendarmerie de Mouako, qui se déclare incompétente pour régler les litiges liées aux traditions. Vous demandez alors l'aide de votre oncle maternel, Jean-Paul, qui vient vous voir le 5 novembre. Le soir même, il invite le chef du village et les notables à boire, puis vous appelle pour vous dire que vous pouvez quitter la chambre. Il vous retrouve de l'autre côté du fleuve et ensemble, vous partez à Douala où vous résidez chez un ami jusqu'à votre départ clandestin du Cameroun en date du 22 novembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Il est dès lors attendu que vous produisez un récit précis, circonstancié, cohérent, plausible reflétant le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances et incohérences portant sur des éléments primordiaux de votre récit d'asile, permettant ainsi de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.**

Tout d'abord, vous affirmez que durant dix ans, à raison d'une fois par mois environ, votre père a commis des actes de sorcellerie à votre rencontre pour que vous renonciez à votre religion et acceptiez de prendre sa place de notable (audition CGRA, pg 8). Vous racontez aussi que vous n'avez pas suivi vos parents quand ils se sont établis au village de Malimba car c'est un village « où il y a beaucoup de sorcelleries » (audition CGRA, pg 7). Vous savez également que selon vos traditions, la fonction de notable est héréditaire et que l'un des enfants, celui désigné par le père, doit reprendre sa fonction après son décès (audition CGRA du 28/02/2011, pg 10). Au vu de tous ces éléments, il n'est pas crédible que vos frères et vous-même, vous vous soyez rendus au village de [Ma] pour assister aux funérailles de votre père sans même avoir réglé au préalable, la question de sa succession. C'est d'autant plus invraisemblable que ni vous ni vos frères ne voulez succéder à votre père et que le délai entre son décès et ses funérailles, soit près de six mois (de mai à novembre 2010), vous laissait largement le temps de discuter sur ce point entre vous. Lorsque ces éléments vous ont été soumis, vous expliquez que vous n'aviez pas eu l'idée d'en discuter avec vos frères car vous supposiez que votre père avait « peut-être » changé d'avis vous concernant et que la succession reviendrait à l'un de vos frères (audition, pg 9-10). Or, étant donné l'importance de cet élément qui doit nécessairement vous venir à l'esprit dès le décès de votre père et encore plus, quand vous vous rendez dans son village natal – un village où vous craignez d'aller habiter en raison de l'existence de la sorcellerie – pour assister à ses funérailles, le simple fait que vous ne vous êtes même posé la question, que vous n'avez pas discuté de cette succession avec vos frères ou que vous n'avez pas tenté de clarifier la situation avec eux quant à savoir qui succéderait à votre père, rend votre récit d'asile totalement invraisemblable.

*De même, vos déclarations concernant les conditions de votre séquestration ainsi que votre évasion sont à ce point invraisemblables qu'elles achèvent de convaincre le Commissariat général que les faits invoqués ne sont pas conformes à la réalité.*

*Ainsi, vous dites avoir été séquestré dans une chambre de la chefferie en précisant que vous n'aviez ni les mains ni les pieds liés (audition, pg 12-13). Or, sachant que le chef du village avait décidé de vous tuer car vous avez refusé de succéder à votre père, il n'est pas crédible que vous n'avez même pas tenté d'ouvrir la porte de la pièce (et donc de vérifier si la porte est fermée à clef ou non, ce qui est pourtant un réflexe élémentaire de survie) où vous avez été maintenu alors que vous y êtes resté durant cinq jours. Vous avez attendu que votre oncle vous dise d'ouvrir la porte, au bout de cinq jours de séquestration, pour vous décider à entreprendre cette démarche élémentaire et de constater alors que la porte n'était pas cadenassée. Confronté à cette incohérence (audition, pg 13), vous soutenez alors que vous avez été contraint de boire du sang, ce qui vous aurait fatigué et que vous étiez tellement abattu que vous étiez toujours couché en train de pleurer. Ces explications ne peuvent être valablement retenues dès lors que vous étiez en mesure de téléphoner à votre mère et que vous avez reçu la visite, dans la pièce où vous dites avoir été retenu contre votre gré, de votre mère et de votre oncle.*

*Au sujet de votre mère, vous dites que vous l'avez avertie que vous risquez d'être tué par le chef du village le jour même de votre séquestration. Dès lors, il n'est crédible qu'elle ait attendu le lendemain de votre appel téléphonique pour venir vous voir alors qu'elle se trouve dans le même village et qu'elle avait le loisir de venir vous rendre visite. Votre explication selon laquelle elle était trop occupée avec des étrangers pour venir vous voir (audition pg 11) relativise fortement la réalité de votre crainte de persécution.*

*De même, le Commissariat estime invraisemblable que vous n'avez pas demandé à votre mère d'aller porter immédiatement plainte auprès de la gendarmerie, soit le premier jour de votre captivité quand vous l'avez eu au bout du fil au lieu d'attendre le lendemain quand elle est venue vous voir. A nouveau, cette attitude nonchalante rend peu plausible les faits allégués.*

*D'autre part, il n'est pas davantage crédible que le chef du village décide de vous tuer tout en autorisant vos proches (soit votre mère et votre oncle maternel) à venir vous voir dans la pièce où vous êtes séquestré sans aucune surveillance (puisque vous avez eu le loisir de demander à votre mère d'aller porter plainte auprès de la gendarmerie), vous laissant ainsi tout liberté pour organiser votre évasion. Tout comme le fait que vous avez pu garder votre téléphone durant votre captivité, vous permettant ainsi d'avoir des contacts avec qui vous voulez.*

*In fine, vous avez prétendu que le village où votre père est notable correspond à une chefferie de 5ème degré (audition pg 10). Or, selon nos informations (cf. farde bleue du dossier administratif), ainsi que dans le document général sur la « chefferie traditionnelle au Cameroun », déposé par votre avocat, les chefferies ne sont hiérarchisées que jusqu'au 3ème degré. Une telle méconnaissance achève de jeter le discrédit sur l'entière de votre récit d'asile.*

*Au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à vos déclarations, et partant, à vos craintes de persécutions alléguées.*

***Deuxièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève également que vous n'avez pas entamé toutes les démarches nécessaires en vue de résoudre vos problèmes dans votre pays, en demandant notamment la protection de vos autorités nationales.***

*Ainsi, au sujet des actes de sorcellerie dont vous dites être victime de la part de votre père depuis près de dix ans, vous n'avez jamais été consulté le chef de votre village, M'Banga, afin de vous protéger ou de résoudre votre conflit avec votre père (audition, pg 8-9). Vous prétendez n'être pas allé porter plainte auprès de la police ou la gendarmerie car elles ne sont pas compétentes pour résoudre des actes de sorcellerie, qui sont jugées par le chef de quartier ou chef du village. Or, vous n'avez jamais entamé une telle démarche.*

*En outre, après avoir été séquestré par le chef du village de votre père à [Mo] en novembre 2010, vous n'êtes pas non plus allé plaider votre cause auprès de son supérieur hiérarchique après votre évasion (audition, pg 10), ni tenté de vous adresser à toute autre autorité compétente au Cameroun (audition, pg 12). Il ne suffit pas de dire que vous avez envoyé votre mère porter plainte auprès de la gendarmerie et*

que celle-ci lui aurait affirmé, en retour, qu'elle ne pouvait rien faire pour vous car elle ne traite pas les conflits liés aux traditions (audition, pg 4 et 13) pour expliquer votre absence de démarche en vue de résoudre vos problèmes. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Cameroun, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes le ressortissant.

Le document déposé dans votre dossier administratif, sur la « chefferie traditionnelle au Cameroun » ne suffit pas pour rétablir la crédibilité de votre récit d'autant qu'il a une portée générale et ne vous concerne pas personnellement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen tiré de « l'erreur d'appréciation, défaut de prudence et violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative (...), et d'autre part, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause du principe de proportionnalité (sic) » (requête, p.3).

En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux invraisemblances et incohérences relevées dans le récit de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la succession forcée de la partie requérante à son père et la séquestration de la partie requérante et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la séquestration de la partie requérante, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse qu'il est invraisemblable que la partie requérante n'ait jamais tenté spontanément d'ouvrir la porte de la pièce dans laquelle elle était enfermée et qu'elle ait attendu que son oncle le lui demande au bout de cinq jours de séquestration pour se rendre compte que ladite porte n'avait pas été verrouillée. Le fait que la partie requérante ne prenne pas l'initiative de le vérifier plus tôt alors qu'elle se savait en danger de mort représente un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant aux conditions de captivité de la partie requérante, le Conseil s'étonne, à la suite de la partie défenderesse, du fait que la partie requérante ait pu conserver son téléphone, appeler sa mère et recevoir des visites sans la moindre surveillance, tout cela créant un contexte propice à son évasion, et ce, alors que le chef de village envisageait de la tuer. De surcroît, la partie requérante précise au cours de son audition : « *on ne m'a pas attaché les mains, ni les pieds* » (audition, p.12). Ces conditions de séquestration improbables remettent en cause la réalité de la captivité de la partie requérante. Le Conseil observe au demeurant que la requête reste silencieuse sur ces considérations spécifiques de la partie défenderesse.

Ainsi encore, s'agissant de la succession du père de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré à bon droit qu'il n'est pas crédible que la partie requérante n'ait jamais abordé avec ses frères une telle question, alors que les six mois qui se sont écoulés entre le décès de leur père et ses funérailles leur en laissaient amplement le temps et qu'il s'agissait pour chacun d'eux d'une question fondamentale quant à leur avenir, d'autant qu'aucun ne souhaitait, selon les dires de la partie requérante, reprendre cette fonction. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il était inutile d'en discuter, dans la mesure où la partie requérante « *se disait que [son père] avait fini par se ranger à son avis, et d'autre part, selon la tradition de sa coutume, il appartenait au grand notable de faire le choix dans l'ordre de naissance en désignant l'ainé des enfants* » (requête, p.5). Tout d'abord, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait pu penser que son père avait changé d'avis au vu de la détermination de ce dernier qui a pratiqué des actes de sorcellerie à son encontre pendant dix ans pour le convaincre de lui succéder. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a été interrogée à plusieurs reprises sur les logiques de succession prévalant dans la chefferie à laquelle appartenait son père et qu'à cet égard, elle n'a jamais fait mention d'un grand notable chargé de régler la question. En effet, interrogée sur ce point, la partie requérante déclare : « *un des enfants hérite et le papa décide* » et, en réponse à la question « *est-ce que les autres notables ont leur mot à dire ?* », elle répond : « *non ils doivent respecter seulement (sic)* » (requête, p.10). Dès lors, le Conseil constate que la requête contredit ainsi les dires de la partie requérante en audition et que cette circonstance, loin d'éclairer la situation, contribue au contraire à la confusion et à permettre de remettre en cause la réalité des faits invoqués s'agissant de la succession du père de la partie requérante.

Ainsi encore, interrogée sur la catégorie de chefferie dans laquelle son père exerçait ses fonctions, la partie requérante répond qu'il s'agissait d'une chefferie de cinquième degré. Or, il ressort des informations versées par les deux parties au dossier administratif qu'il n'existe que trois degrés dans la hiérarchie des chefferies au Cameroun. Une telle méconnaissance de la part de la partie requérante achève de décrédibiliser les craintes qu'elle invoque, d'autant que son erreur porte ici sur un élément essentiel de son récit, à savoir la chefferie au sein de laquelle elle serait contrainte de vivre si elle devait remplacer son père dans ses fonctions. Le Conseil relève d'ailleurs qu'aucun argument n'est développé à cet égard en termes de requête.

Quant au document versé au dossier, en l'occurrence un article sur les chefferies traditionnelles au Cameroun tiré de la consultation de Wikipédia, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, en ce qu'il ne concerne absolument pas la situation individuelle de la partie requérante. Par ailleurs, comme précisé au paragraphe qui précède, ce document confirme l'affirmation de la partie défenderesse quant au nombre de degrés de chefferie.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX